

# Le second parent peut-il fractionner le congé parental avec le premier selon les modalités légales ?

## Réponse courte

Le second parent ne peut pas fractionner le congé parental avec le premier parent selon les modalités légales. Le fractionnement du congé parental est un droit strictement individuel, exercé séparément par chaque parent, sans possibilité de partage, d'alternance ou de coordination entre eux au-delà des formes prévues par la loi.

Chaque parent choisit la modalité de congé parental qui lui convient (temps plein, temps partiel, fractionné ou en alternance) et doit déposer une demande distincte auprès de son employeur, indépendamment du choix de l'autre parent. Toute organisation conjointe ou alternée du fractionnement entre parents n'est pas autorisée par la législation luxembourgeoise.

## Définition

Le congé parental au Luxembourg est un droit individuel accordé à chaque parent salarié à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Il permet à chaque parent de suspendre ou de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de l'enfant. Le congé parental peut être pris sous différentes formes, dont la durée et les modalités sont strictement encadrées par la loi modifiée du 16 mars 1979 sur le contrat de travail, telle que modifiée en 2025.

## Conditions d'exercice

Chaque parent dispose d'un droit propre au congé parental, sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté et de durée de travail prévues par la loi. Le congé parental doit être pris immédiatement après le congé de maternité ou d'accueil, sauf exceptions prévues pour les naissances multiples ou l'adoption. Les deux parents peuvent bénéficier du congé parental pour le même enfant, mais ils doivent chacun déposer une demande distincte auprès de leur employeur respectif dans les délais légaux. Le fractionnement du congé parental est strictement encadré et dépend de la forme choisie (congé à temps plein, à temps partiel, fractionné ou en alternance).

## Modalités pratiques

La loi luxembourgeoise prévoit plusieurs modalités de prise du congé parental : à temps plein (4 ou 6 mois), à temps partiel (8 ou 12 mois), fractionné (4 périodes de 1 mois sur 20 mois) ou en alternance (1 semaine sur 2 pendant 20 mois). Chaque parent choisit la modalité qui lui convient, indépendamment du choix de l'autre parent. Il n'existe aucune disposition légale permettant aux parents de « fractionner » conjointement leur congé parental, c'est-à-dire de se partager une même période ou de coordonner le fractionnement entre eux au-delà de ce que la loi prévoit.

individuellement. Le fractionnement est une option individuelle et ne peut être imposé ou organisé entre les parents pour une gestion alternée ou cumulative du congé. Chaque parent doit respecter les modalités et délais de demande pour la forme de congé choisie, sans interférence avec le congé de l'autre parent.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de rappeler aux salariés que le fractionnement du congé parental est un droit individuel et que la coordination entre parents n'a pas d'effet sur l'exercice du droit de chacun. Les demandes doivent être traitées séparément, en conformité avec les choix individuels et les délais légaux. Les employeurs ne peuvent ni exiger ni organiser un fractionnement conjoint du congé parental entre les deux parents. Toute tentative d'aménagement concerté entre parents, non prévue par la loi, expose l'employeur à un risque de non-conformité. Il est conseillé de formaliser chaque demande par écrit et de conserver la documentation afférente.

## Cadre juridique

Le congé parental est régi par les articles [L.234-43](#) à [L.234-51](#) du Code du travail, tels que modifiés par la loi du 3 novembre 2016 et les adaptations ultérieures en vigueur en 2025. La jurisprudence nationale confirme le caractère strictement individuel du droit au congé parental et l'impossibilité de fractionner ou d'alterner le congé entre parents au-delà des modalités prévues par la loi. Les circulaires du ministère du Travail et les avis de la Caisse pour l'avenir des enfants précisent les modalités pratiques, sans permettre de dérogation à l'individualité du droit.

Attention : toute organisation du congé parental qui ne respecte pas le caractère individuel du droit ou qui vise à fractionner le congé entre parents en dehors des modalités légales expose l'employeur à des sanctions administratives et à un risque de contentieux. Il est impératif de se référer exclusivement aux formes de congé prévues par la loi pour chaque parent.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.